

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 28 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CTS SA

6 chemin des Carrières
17460 Thénac

Références : AIOT0007201932/2025/45

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement CTS SA implanté Les Mauds La Clochetterie 17460 Thénac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTS SA
- Les Mauds La Clochetterie 17460 Thénac
- Code AIOT : 0007201932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière souterraine de calcaire située sur la commune de Thénac autotisée par arrêté du 7 avril 2021.

Durée d'autorisation : 26 octobre 2039 remise en état incluse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.1.7.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Aménagements des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 5.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	Garantie des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 1.2.4.2	Sans objet
3	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 1.5.3	Sans objet
4	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.1.5.2	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.1.7.3	Sans objet
7	Déclaration annuelle GEREPE	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les zones remblayées doivent apparaître sur le plan d'exploitation.

L'exploitant fournit les explications permettant de comprendre l'accroissement du volume des eaux d'exhaure rejeté d'une année sur l'autre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : Exploitation autorisée au titre de la rubrique ICPE 2510 : Carrière de pierre (roches ornementales) avec une production annuelle maximale autorisée de 10 000 tonnes
Constats : Pour l'exercice 2023, la production est restée en dessous de la quantité maximale annuelle autorisée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garantie des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 1.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre (descenderie de la Clochetterie) sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 20 m en bordure de la RD 138, du chemin des carrières, de la VC n°10 et du chemin rural.
Constats : En l'état actuel de l'exploitation la limite de 20 m ne concerne que les parcelles situées au lieu-dit « Les Bertandries » et la VC n°10 (hors exploitations historiques, la carrière actuelle étant pour partie située dans la continuité d'extractions très anciennes). Au vu du plan de la carrière, cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document [attestant la constitution des garanties financières] dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012...
Constats : Les actes de cautionnement actuels sont valables jusqu'en juillet 2025 ; le renouvellement des garanties financières est à prévoir dans le délai prévu par l'article rappelé ci-avant. (Le montant sera à actualiser conformément aux dispositions de l'article 1.5.4 de l'AP du 07/04/2021)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation de la carrière et des installations
Prescription contrôlée : L'épaisseur des terrains de recouvrement doit être inférieure à 40 m sur le secteur des « Bertandries ». Des relevés topographiques réguliers sont réalisés par un géomètre sur tous les secteurs exploités.
Constats : Le croisement du plan topographique de la carrière daté du 30/09/2024 et celui des terrains en surface ont permis de vérifier que l'épaisseur des terrains de recouvrement était bien inférieure à 40 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes et plans d'exploitation
Prescription contrôlée : Ce plan [d'exploitation] indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux... Sur ce plan sont reportés au minimum : <ul style="list-style-type: none">* les différentes positions des fronts d'extraction,* la matérialisation des piliers et leur repérage,* les cotes d'altitude NGF des points significatifs,* les zones remblayées totalement ou partiellement,* le relevé des anciennes exploitations...
Constats : Le plan est conforme à la prescription hormis pour ce qui concerne l'indication des zones remblayées. Cependant dans le plan de gestion des déchets il est précisé : « <i>Ces matériaux sont stockés dans d'anciennes galeries sur des hauteurs variant de 2 à 4 mètres</i> ». L'état de remblayage de la carrière fait partie des connaissances utiles de son état final lors d'une cessation partielle ou totale de son activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les zones remblayées doivent être repérées. L'exploitant confirmera que ces modifications seront bien incluses lors de la mise à jour du plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes et plans d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière... Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans... Il est transmis au préfet.

<p>Constats : Le Plan est daté d'août 2020, il sera à réviser puis à transmettre au préfet l'année prochaine.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Déclaration annuelle GEREP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est soumis à l'arrêté du 31/01/2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1.</p>
<p>Constats : La déclaration a été faite le 12/02/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Aménagements des points de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 5.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée : Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement ainsi que d'un canal de mesure de débit dans le cas des eaux d'exhaure. [Pour mémoire : article 1.2.2 - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère... le volume total prélevé V étant $10\ 000\ \text{m}^3/\text{an} < V < 200\ 000\ \text{m}^3/\text{an}$]</p>
<p>Constats : Les tableaux de relevés de 2023 et 2024 ont été fournis. Il apparaît que les eaux d'exhaure sont évacuées par séquences avec un débit constant de $40\ \text{m}^3/\text{h}$ et que les données relevées sont les durées cumulées de fonctionnement de la pompe. En 2023 : $69\ 880\ \text{m}^3$ rejetés En 2024 : $161\ 040\ \text{m}^3$ rejetés au 30/10/2024 Pour 2024, une extrapolation sur 12 mois du volume mesuré au 30/10, conduit à un volume de l'ordre de $193\ 000\ \text{m}^3$ très proche du seuil maximal. Les seuils mentionnés à l'article 1.2.2 sont respectés. On constate néanmoins un accroissement du volume rejeté de 176 % d'une année à l'autre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira toute explication utile à la compréhension d'un tel accroissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>